

Société Suisse de Pathologie
(SSPATH)

Statuts

Version originale du 8 Novembre 1996

**légèrement modifiée le 3 Novembre 2001,
le 11 Novembre 2006, le 10 Novembre 2007
et le 26 Avril 2008**

Révision du 15 Novembre 2008

Modification du 8 Mai 2010

I. Nom, siège et but

Art. 1

La Société Suisse de Pathologie (SSPath) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat.

Art. 2

La Société Suisse de Pathologie fait partie de la Fédération des Médecins Suisses (ci-après FMH), dont elle en reconnaît les statuts et leur caractère contraignant pour elle-même et pour ses membres.

Elle forme la section suisse de l'Académie Internationale de Pathologie (AIP). Elle peut s'affilier à d'autres organisations professionnelles ou scientifiques.

Les domaines spécialisés de la Pathologie (formations approfondies) soit la cytopathologie, la neuropathologie et la pathologie moléculaire constituent chacun un groupement de spécialistes au sein de la Société mère, la SSPATH.

Art. 3

La Société Suisse de Pathologie et ses groupements de spécialistes ont pour but:

1. de promouvoir l'enseignement, les prestations de service et la recherche dans les domaines de la pathologie et de ses spécialités;
2. d'établir des relations avec les associations suisses et internationales de pathologie et celles de ses domaines spécialisés;
3. de défendre les intérêts professionnels de ses membres;
4. la réalisation des programmes de la formation post-graduée et continue;
5. de promouvoir l'assurance de qualité;
6. d'encourager la formation et le perfectionnement du personnel technique.

II. Organisation

Art. 4

Les organes de la Société sont:

1. La réunion des membres
2. le comité, le bureau et le conseil scientifique
3. les vérificateurs des comptes

Art. 5

L'assemblée générale se tient une fois par année, lors de l'assemblée annuelle en automne. Lors de cette assemblée sont traitées les affaires statutaires selon l'art. 8 des statuts.

Le secrétaire convoque par écrit tous les membres à l'assemblée au plus tard dix jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Pour des affaires d'une grande importance une décision peut être prise par une votation par écrit avec une date de votation fixée à l'avance. Le secrétaire envoie les documents nécessaires au plus tard dix jours avant la votation.

Art. 6

La réunion des membres délibère valablement, quel que soit le nombre présent des membres. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

A égalité des voix, le vote du président sera déterminant. Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à une prise de décision.

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'exclusion de membres, aux modifications statutaires et à la dissolution de la Société.

Art. 7

Le président * ou son suppléant dirige l'assemblée. Il désigne les scrutateurs. Les décisions sont prises par vote à main levée. Si la majorité des votants le désire, le vote peut se dérouler au scrutin secret.

Les élections se déroulent habituellement au scrutin secret. Si la majorité le demande, elles peuvent aussi se dérouler à main levée.

Art. 8

La réunion des membres est l'organe suprême de la Société. Ses compétences sont les suivantes:

1. définition des objectifs de la Société;
2. élection du bureau et des vérificateurs des comptes;
3. approbation du rapport du comité, des procès-verbaux de séances et du rapport de caisse;
4. octroi de la décharge,
5. nomination des membres honoraires;
6. approbation des programmes spécifiques de formation post-graduée et des règlements pour la formation continue;

* Les dénominations des fonctions sont valables de façon égale pour les représentants de sexe féminin et masculin

7. prise de connaissance de la mise sur pied de commissions et de la désignation des délégations par le comité;
8. exclusion de membres;
9. fixation du montant des cotisations annuelles;
10. modification des statuts;
11. dissolution de la Société;
12. détermination de la date et du lieu de la prochaine assemblée générale.

Art. 9

Le comité se compose du président, de l'ancien président (remplaçant du président), du président désigné («president elect»), du secrétaire/caissier, du pathologiste représentant le lieu où se tiendra la prochaine assemblée, ainsi que des représentants de la section suisse de l'Académie internationale de Pathologie (AIP), des groupements de spécialistes, du conseil scientifique, des commissions permanentes, du président de la SAKK ainsi que d'un représentant des pathologistes vétérinaires.

Seuls les membres ordinaires sont éligibles au sein du bureau. Tous les membres peuvent être élus au sein du comité.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans (à l'exception du secrétaire/caissier et du représentant de l'AIP). Leur entrée en fonction a lieu le 1^{er} Janvier. Les membres du comité scientifique changent annuellement. Une réélection est possible, sauf pour le président, le président désigné et l'ancien président. Sur proposition unanime du comité à l'assemblée générale, il peut être dérogé à cette modalité.

Art. 10

Le comité se charge de toutes les affaires qui, en vertu des prescriptions légales et des statuts, ne relèvent pas d'un autre organe.

Au demeurant, le comité est compétent pour:

1. préparer l'ordre du jour de la réunion des membres;
2. réaliser les décisions prises par la réunion des membres;
3. édicter des directives concernant l'activité du comité et de ses organes ;
4. déléguer l'exécution des tâches du secrétariat et la comptabilité à des personnes ou des organisations externes.

Art. 11

Les séances de comité ont lieu sur convocation du président ou du secrétaire.

Tous les membres du comité ont, de surcroît, le droit de demander la convocation d'une séance du comité.

Le quorum est atteint si une majorité des membres du comité est présente. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix. Une décision peut en cas d'unanimité des votants être prise par voie de circulation, sans devoir convoquer une séance.

Art. 12

Le bureau se compose du président, de l'ancien président, du président désigné et du secrétaire/caissier. Il représente la Société à l'extérieur, gère les affaires courantes et en informe le comité.

Art. 13

Le président dirige la Société et mène les débats. Il représente la Société à l'égard des tiers et convoque les séances.

En collaboration avec le président, le secrétaire dirige le secrétariat et liquide la correspondance de la Société ; il dresse les procès-verbaux et tient le registre des membres ; il envoie les convocations et assume également la fonction de caissier.

Art. 14

La Société est engagée par la signature individuelle du président ou du secrétaire.

Art. 15

Le président, le secrétaire et les membres du comité ne sont responsables envers la Société et des tierces personnes que pour l'exercice dévoué de leur mandat.

Art. 16

Section suisse de l'Académie internationale de Pathologie, groupements professionnels et groupes de travail de la Société Suisse de Pathologie:

1. Section suisse de l'Académie internationale de Pathologie (AIP)
 - 1.1. La section suisse de l'AIP est constituée par les membres suisses individuels de l'Académie Internationale de Pathologie.
 - 1.2. La section suisse de l'AIP a son propre comité, nommé pour deux ans par la réunion des membres de la Société Suisse de Pathologie.
 - 1.3. Le comité se compose du président de la section suisse de l'AIP, du secrétaire de la Société Suisse de Pathologie et de deux conseillers. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante. Les membres du comité sont rééligibles.
 - 1.4. La section suisse de l'AIP est chargée d'organiser des séances de formation continue en application des objectifs de l'Académie et de promouvoir la collaboration avec les autres sections nationales de l'AIP. Elle organise au moins une fois par année un séminaire à lames. Elle peut participer à l'organisation des séminaires de coupes lors des deux réunions de la Société Suisse de Pathologie.
2. Les groupements professionnels et les groupes de travail de la Société Suisse de Pathologie
 - 2.1. Les membres ayant achevé une formation post-graduée spécialisée en Cytopathologie, Neuropathologie ou Pathologie Moléculaire constituent des groupements professionnels correspondants au sein de la SSPath. Les membres extraordinaires peuvent également faire partie de ces groupements.

- 2.2. Ces groupements de spécialistes ont leur propre comité et s'organisent eux-mêmes.
- 2.3. Ils invitent le président de la SSPath à leurs assemblées. Ils présentent au moins un rapport par an à l'assemblée générale de la SSPath.
- 2.4. Les groupements de spécialistes sont représentés au comité de la SSPath par un des membres de leur comité.
- 2.5. Les groupements de spécialistes sont responsables envers la Société mère de l'organisation et de la réalisation de leurs programmes respectifs de formation post-graduée et continue, spécifiques aux formations approfondies. Elles doivent être représentés au sein des commissions permanentes correspondantes de la SSPath.
- 2.6. Il organisent au moins une fois par année une séance de formation post-graduée et continue.
- 2.7. Les groupes de travail de la Société Suisse de Pathologie se consacrent en particulier à la formation post-graduée et continue dans la pathologie d'organes/ systèmes d'organes. Ils constituent un pool de spécialistes pour les questions spécifiques à leur domaine et pour l'élaboration de recommandations à l'attention de la SSPath.

Art. 17

Confrontée à des questions particulièrement importantes, de nature scientifique ou administrative, la réunion des membres de la SSPath peut former des commissions permanentes ou provisoires et leur confier un dossier particulier.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles présentent au moins un rapport par an à la dite assemblée. Les présidents des commissions permanentes sont d'office membres du comité.

Art. 18

Le conseil scientifique se compose du représentant local de l'institut organisant l'assemblée annuelle (président), du secrétaire et d'un assesseur choisi par le représentant de l'institut organisateur.

Le conseil est chargé de l'organisation de la partie scientifique de l'assemblée.

III. Membres

Art. 19

La Société est composée des catégories de membres suivantes: membres ordinaires, membres extraordinaires, membres juniors, membres retraités et membres honoraires.

1. Sont membres ordinaires de la SSPath les médecins ayant une activité diagnostique en pathologie clinique, qui possèdent un titre de spécialiste en pathologie ou en pathologie vétérinaire ou un titre équivalent et qui exercent leur activité en Suisse ou à l'étranger, et ceci indépendamment de leur âge et de leur degré d'activité.
Tous les membres ordinaires sont astreints à une formation continue en accord avec le règlement de la formation continue de la SSPath actuellement en vigueur.
2. Peut devenir membre extraordinaire tout médecin spécialiste d'une autre discipline, médecin vétérinaire ou scientifique qui exerce (ou a exercé) une activité dans le domaine de la pathologie au sens large du terme, entre autre dans le domaine des sciences de base ou dans l'industrie pharmaceutique.
3. Est membre junior tout médecin en voie de spécialisation en Pathologie. Le titre de membre junior sera commué automatiquement en celui de membre ordinaire dès l'obtention du titre de spécialiste.
4. Les membres retraités sont tous les membres ordinaires ou extraordinaires, qui ont cessé toute activité professionnelle.
Y sont inclus les membres qui cessent temporairement leur activité professionnelle, ceci durant une année au minimum.
5. Peuvent être nommés membres honoraires par l'assemblée générale, sur demande du comité ou d'un membre, les personnes qui ont rendu d'éminents services à la pathologie, voire à la Société Suisse de Pathologie.

Art. 20

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au président de la Société. Toute demande d'adhésion doit être déposée au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale et contenir un bref curriculum vitae du candidat, un aperçu de ses intérêts professionnels ainsi qu'une liste de ses publications scientifiques. La demande d'adhésion doit être accompagnée du rapport d'un membre parrainant le candidat.

Art. 21

Les membres sont d'office membres individuels de l'Académie Internationale de Pathologie.

Art. 22

Tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité.

Les décisions de la SSPath en relation avec la FMH et qui concernent les groupements de spécialistes ont un caractère contraignant pour ces derniers.

Art. 23

La qualité de membre se perd:

1. par démission, signifiée par écrit au président ou au secrétaire avant la séance statutaire. Dans ce cas, l'annonce en est faite lors de cette même séance, et la perte de la qualité de membre a lieu à l'issue de celle-ci.
2. par exclusion. La demande d'exclusion est examinée par le comité et présentée par écrit à tous les membres avant la votation. L'exclusion est décidée par vote au bulletin secret à la majorité des trois quarts des membres présents à la réunion des membres. La Société n'est pas tenue de révéler les motifs de l'exclusion.
3. par suite de non-paiement de deux cotisations annuelles, après deux rappels par le secrétaire/caissier envoyés en l'espace d'au moins un mois par courrier recommandé. Ces courriers sont envoyés après deux ans de non-paiement. Cette correspondance doit explicitement mentionner que le non-paiement dans le délai imposé conduit à l'exclusion.
4. par suite de la non-communication d'un changement d'adresse par un membre, et si la nouvelle adresse ne peut toujours pas être trouvée au bout de deux ans.
5. la qualité de membre se perd suite au décès d'un membre.

Art. 24

Les membres n'ont aucun droit individuel sur la fortune de la Société. Ils s'acquittent de leurs cotisations conformément à la durée de leur affiliation.

Les membres ne sont pas personnellement tenus pour responsables des engagements financiers pris par la Société. Seule la fortune de la Société est engagée dans cette situation.

IV. Finances

Art. 25

Les moyens financiers de la Société se composent:

1. des cotisations annuelles, dont le montant est fixé chaque année par la réunion des membres.
 - 1.1. Les montants des cotisations sont calculés pour les membres ordinaires, extraordinaires et membres juniors selon une répartition équitable et en fonction des frais encourus et des prestations fournies.
Les membres résidant dans un pays en voie de développement et qui y' exercent leur activité, peuvent être exemptés des cotisations.
 - 1.2. Après cessation complète de l'activité professionnelle, la cotisation annuelle est réduite à la moitié de la cotisation d'un membre ordinaire.
 - 1.3. Les membres honoraires sont exemptés des cotisations.
 - 1.4. Legs à la Société et contributions de sponsors.
 - 1.5. Autres recettes
2. Coûts et contributions à la charge de la Société:
 - 2.1. Les coûts engendrés par les cotisations à la FMH, à l'AIP et à d'autres organisations, par l'application du règlement de la formation post-graduée (RFP) et du règlement de la formation continue (RFC), par la gestion des affaires tarifaires et la sauvegarde des intérêts professionnels sont entièrement à la charge des membres ordinaires et extraordinaires.
 - 2.2. Les frais et les revenus occasionnés par les activités des groupements de spécialistes en Cytologie, Pathologie Moléculaire et Neuropathologie sont entièrement pris en charge par ces groupements.
 - 2.3. Les dépenses et recettes générées par les activités des groupes de travail de la Société Suisse de Pathologie sont entièrement prises en charge par ces groupes de travail.
 - 2.4. Les coûts résultant des examens de spécialistes sont à la charge de la Société.
 - 2.5. Les frais ainsi que les revenus générés par les séminaires de coupes organisés par la SSPath et l'AIP sont mis au compte de la Société.
 - 2.6. Les dépenses et recettes résultant de l'organisation de l'assemblée annuelle sont prises en charge par l'institut organisateur.
La Société couvre les frais de la publication des abstracts, ceux de l'infrastructure informatique des séminaires à coupes virtuelles ainsi que le montant d'un prix (poster ou la meilleure contribution scientifique).
Elle peut assumer un déficit éventuel de l'assemblée annuelle jusqu'à un montant de CHF 10'000, ceci après présentation d'un décompte détaillé.
Tout bénéfice de l'assemblée annuelle est transféré à la Société.
La SSPath met pour l'assemblée annuelle un compte courant à part, pour lequel le président, le secrétaire / caissier et le représentant local de l'institut organisateur ont le droit de signature individuelle.
Si le déficit de l'assemblée annuelle est supérieur à CHF 10'000, sa couverture par la SSPath doit être approuvée par l'assemblée générale suivante.
 - 2.7. Annuellement, le bureau peut consacrer au maximum 5% des recettes enregistrées au cours de l'année comptable précédente pour subventionner des projets humanitaires relatifs à la pathologie.

Art. 26

L'année comptable de la Société correspond à l'année civile (1^{er} Janvier au 31 Décembre).

Art. 27

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, pour un mandat de deux ans, dans le but de vérifier les comptes annuels. Les vérificateurs présentent un rapport écrit au comité au moins dix jours avant l'assemblée générale.

V. Révision des statuts, dissolution de la Société**Art. 28**

Le comité, de même que tout membre, peut proposer une modification des statuts. Les propositions de modifications doivent parvenir au président au moins cinq semaines avant l'assemblée générale. La teneur d'une proposition de modification doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion des membres et jointe à la convocation. Les modifications statutaires exigent l'approbation des deux tiers des membres présents.

Art. 29

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. L'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée et la décision prise au bulletin secret.

En cas de dissolution de la Société, la décision sur l'emploi de la fortune exige elle aussi l'approbation de la majorité des deux tiers des membres présents.

En l'absence d'une autre décision prise par l'assemblée générale, la liquidation est exécutée par le comité.

La révision de l'article 5 a été ratifiée par la réunion des membres du 8 mai 2010 à Zurich et entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Dr. P.-A. Diener
Secrétaire de la SSPath

Prof. Dr. L. Mazzucchelli
Président de la SSPath